

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2019-006704

Orléans, le 05 février 2019

**Service de Protection Radiologique des
Armées (SPRA)
Division Contrôle
1 bis rue du lieutenant Raoul Batany
92141 CLAMART CEDEX**

OBJET : Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-OLS-2019-0834 du 31 janvier 2019
OARP0035
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article R.1333-166 du code de la santé publique, l'ASN a effectué le 31 janvier 2019 un contrôle de supervision inopiné de deux de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur des générateurs électriques de rayons X. Les inspecteurs de l'ASN¹ ont été présents pour le contrôle d'un de ces générateurs électriques et pour les contrôles administratifs.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 31 janvier 2019 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par vos contrôleurs² pour mener à bien leur mission, notamment sur l'exhaustivité des vérifications et mesures et sur leur cohérence par rapport aux prescriptions de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre établissement. Il a eu lieu dans un établissement du Loiret détenant et utilisant un générateur électrique de rayons X.

¹ Dans la suite du courrier le terme inspecteur désigne les agents de l'ASN

² Dans la suite du courrier, le terme contrôleur désigne l'agent de l'organisme agréé

Les inspecteurs estiment que les contrôleurs s'appuient sur une connaissance satisfaisante du type d'équipement contrôlé, des règles de radioprotection et du mode opératoire propre aux opérations de contrôle. Ils sont équipés de matériels de contrôle adaptés et vérifiés. Les inspecteurs ont par ailleurs noté que le travail des contrôleurs était réalisé avec rigueur et application, que ce soit concernant les contrôles administratifs ou techniques.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté un écart concernant le contrôle de la régularité administrative de l'établissement contrôlé. Le contrôle sur ce point doit être réalisé avec une attention particulière.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle de la régularité administrative

L'annexe I de la décision mentionnée en référence [2] prévoit des contrôles administratifs à réaliser lors du contrôle d'un générateur électrique de rayons X et notamment le contrôle de la situation réglementaire de l'établissement contrôlé en lien avec le régime applicable aux appareils détenus. Ce contrôle est prévu dans le mode opératoire utilisé par vos contrôleurs et ceux-ci ont bien vérifié la validité de l'autorisation ASN délivrée à l'établissement contrôlé et le type d'appareil autorisé.

En revanche, le contrôle de cohérence des modèles d'appareils mentionnés dans l'autorisation avec ceux réellement détenus n'a pas été réalisé. Une non-conformité n'a, de ce fait, pas été identifiée par vos contrôleurs.

Demande A1 : je vous demande de vous assurer que les contrôleurs de votre organisme vérifient de manière complète la régularité administrative des établissements contrôlés et notamment l'adéquation entre les modèles d'appareils autorisés et ceux réellement détenus.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Conformément au point 8.2 de l'annexe 4 de la décision citée en référence [1], « *les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection, ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires, doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L. 4154-1 à L. 4154-2 du code du travail.*

Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN.

Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation. »

Les inspecteurs ont pu consulter l'habilitation d'un des contrôleurs présents et celle-ci était valide. En revanche, le deuxième contrôleur a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir son habilitation sur lui le jour du contrôle.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre l'habilitation du contrôleur que les inspecteurs n'ont pas pu voir le jour du contrôle de supervision inopiné.

∞

.../...

C. Observations

Sans objet.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Alexandre HOULÉ